

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n°2006 APC 01 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral complémentaire
concernant la société RVA
à SAINTE MENEHOULD**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment l'article L.512-7,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 modifié autorisant la société RVA à poursuivre l'exploitation de son installation de récupération et valorisation de l'aluminium à SAINTE MENEHOULD,
- les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 2 août 2002 et 1^{er} juin 2005,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E. Champagne Ardenne, Subdivision de la Marne, du 18 octobre 2005,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène le 8 décembre 2005,

CONSIDÉRANT :

- ✓ que certains effluents gazeux issus du process industriel sont rejetés sans traitement thermique (incinération) préalable, contrairement à ce que prévoit le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société RVA de janvier 1999,
- ✓ que ces éléments sont confirmés par l'exploitant dans un courrier du 17 juin 2005 adressé à l'inspection des installations classées,
- ✓ que l'exploitant déclare ne pas envisager d'autres mesures que le traitement d'odeurs avant le rejet de ces gaz,

- ✓ que les résultats de contrôle des rejets à l'atmosphère sur la cheminée raccordée à l'incinérateur, dans laquelle sont dirigés les effluents gazeux non traités thermiquement, montrent un dépassement important et récurrent des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 susvisé,
- ✓ que les résultats de mesure des 21 et 22 juin 2005 des rejets en sortie d'incinérateur révèlent des non-conformités aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 susvisé,
- ✓ que les résultats de mesure d'ammoniac dans l'environnement du site montrent des concentrations supérieures à la valeur limite autorisée et à la valeur de référence pour une exposition chronique des populations,
- ✓ que la société RVA n'est pas en mesure de communiquer à l'inspection des installations classées des éléments techniques démontrant le bon dimensionnement de l'incinérateur et son aptitude à traiter l'ensemble des effluents gazeux issus du process industriel,
- ✓ qu'ainsi les dispositions des articles 1.4 et 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2000, rappelées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 2 août 2002 et 1^{er} juin 2005 ne sont pas respectées,
- ✓ que dans ces conditions les émissions à l'atmosphère de poussières et gaz toxiques sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé des populations,

SUR proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE

article 1 - objet

La société RVA, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour son établissement de SAINTE MENEHOULD de faire réaliser par un organisme tiers dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, une expertise visant à :

- l'étude de la conformité des installations de captation et de traitement de l'ensemble des rejets atmosphériques avec le dossier d'autorisation d'exploiter,
- la caractérisation des rejets atmosphériques (canalisés et diffus) qui en découlent,
- l'évaluation de l'impact sanitaire des rejets des installations telles qu'elles existent d'une part et telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2000 modifié d'autre part,
- et la définition des remèdes nécessaires à la mise en conformité réglementaire des installations et des rejets en vue de ne pas porter atteinte à la santé des populations.

article 2 - échéancier

Le respect des prescriptions du présent arrêté doit être fait selon l'échéancier ci-après :

- proposition de tiers expert et cahier des charges**1 mois**
- réalisation de l'expertise**3 mois**

article 3 - frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

article 4 - sanctions

Faute par l'intéressé de se conformer aux prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement susvisé.

article 5 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

article 6 - affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINTE MENEHOULD pendant une durée minimale d'un mois.

article 7 - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de Sainte Menehould, au directeur régional de l'environnement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur départemental de l'équipement, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE MENEHOULD qui en donnera communication au conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société RVA, La Vignette – 51800 SAINTE MENEHOULD.

Châlons-en-Champagne, le 09/01/2006
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Raymond LE DEUN

pour le préfet
et par délégation
l'attaché, chef de bureau

Eric Dhellemme